

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024- 057521

Caen, le 21 octobre 2024

**Madame le Directeur de
l'établissement Orano Recyclage
de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 15 octobre 2024 sur le thème de la maintenance et des CEP sur l'atelier R4

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0095

Références : [1] – Code de l'environnement

[2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] –Justificatif de maintenance des groupes électrogènes, référence ELH-2017-081873 v6

[4] – Exigences applicables à la maintenance des installations de ventilation bâtiment, référence ELH-2011-009026 v7

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 15 octobre 2024 à l'établissement Orano La Hague sur le thème de la maintenance et des CEP¹ sur l'atelier R4². Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 15 octobre 2024 avait pour objet d'examiner l'organisation mise en œuvre au sein de l'atelier R4 afin d'assurer la gestion de la maintenance et des CEP.

¹ Contrôles et essais périodiques

² Atelier de purification, de conversion en oxyde et de premier conditionnement de l'oxyde de plutonium



Pour cela, les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation déployée au sein de l'atelier :

- Pour assurer un suivi de la bonne réalisation des CEP ;
- Pour assurer la mise à jour de la GMAO³ afin d'y intégrer les nouveaux CEP et les nouveaux équipements créés lors de projets ;
- Pour assurer les programmes de maintenance prévus sur les groupes électrogènes de sauvegarde et sur des matériels de ventilation.

En complément, des contrôles par sondage ont été effectués sur des CEP réalisés sur diverses unités de l'atelier.

A l'issue de cet examen par sondage, l'organisation mise en œuvre pour la gestion de la maintenance et des CEP au sein de l'atelier R4 apparaît satisfaisante. Outre la bonne préparation de l'inspection, les inspecteurs relèvent la bonne intégration documentaire, mais également au sein de la GMAO des exigences sûreté et CEP associés à la phase 2 du projet d'entreposage de rebut de boîtes de mélanges d'oxydes au sein de l'atelier R4. Les inspecteurs notent également positivement la bonne complétude globale des fiches de contrôles associées aux CEP contrôlés par sondage durant l'inspection.

Cependant des actions ponctuelles, notamment relatives à la cohérence des FIC associées au CEP des groupes électrogènes de sauvegarde vis-à-vis du justificatif de maintenance en référence [3], ainsi qu'aux analyses sûreté associées aux ruptures de sectorisation, sont à mettre en œuvre.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

1. Contrôles effectués sur les groupes électrogènes de sauvegarde

L'atelier R4 dispose de deux groupes électrogènes de sauvegarde, dont la mise en service a été réalisée en 2021.

Sur le site d'Orano la Hague, les actions de maintenance à mettre en œuvre sur les groupes électrogènes sont précisées au sein du justificatif de maintenance en référence [3]. Celles-ci sont à mettre en œuvre selon plusieurs fréquences définies.

Les inspecteurs se sont intéressés aux actions devant être réalisées lors des rondes, selon une périodicité de 14 jours et lors des actions de maintenance de niveau A, devant être réalisées tous les mois.

³ Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur

Ils ont relevé que plusieurs contrôles demandés par le justificatif de maintenance tous les 14 jours ou tous les mois n'apparaissaient pas dans les trames des fiches de contrôles correspondantes. Pour exemple, le justificatif de maintenance demande la réalisation :

- tous les 14 jours, d'essais d'amorçage de la pompe manuelle, de vérification visuelle du manomètre de pression, de vérification des rétentions et de propreté des grilles d'aspiration ;
- tous les mois de la purge du silencieux.

Aucun de ces contrôles n'apparaissaient dans les fiches de contrôles correspondantes. Vos représentants n'ont pu amener d'éléments permettant de justifier ces différences.

Demande II.1.a : effectuer une revue des fiches de contrôles relatives aux différentes fréquences de contrôle des groupes électrogènes de sauvegarde afin de les mettre en adéquation avec le justificatif de maintenance en référence [3].

Les inspecteurs ont également relevé que le justificatif de maintenance en référence [3], dans sa dernière mise à jour, n'intégrait pas la référence du dossier technique des groupes électrogènes de sauvegarde de l'atelier R4, contrairement aux autres ateliers.

Demande II.1.b : effectuer la mise à jour du justificatif de maintenance en référence [3] afin d'intégrer la référence du dossier technique des groupes électrogènes de sauvegarde de l'atelier R4.

2. Modification relative à la mise en place d'électrovannes sur l'alimentation en gasoil des groupes électrogènes de sauvegarde

Au cours de l'inspection, vos représentants ont indiqué avoir identifié sur l'un des deux groupes électrogènes de sauvegarde de l'atelier R4 une pollution du réseau d'huile par le gasoil. Suite à ce constat, vous avez déployé une modification visant à installer sur l'alimentation en gasoil de ces deux groupes une électrovanne afin deffectuer l'alimentation en gasoil uniquement lors du démarrage de ces groupes.

Vos représentants ont indiqué que la caractérisation de cette modification concluait à une modification non notable. Pour autant, il s'agit de la modification d'un EIP existant.

Demande II.2.a : au regard de la modification d'un EIP existant, justifier le caractère non notable de la modification.

Interrogé par les inspecteurs sur la possibilité de by-passer l'électrovanne en cas de dysfonctionnement de cette dernière, vos représentants ont indiqué que cela était faisable techniquement, sans pouvoir cependant apporter d'éléments formalisés.

Demande II.2.b :

- **Justifier de la possibilité, en cas de dysfonctionnement de l'électrovanne, d'effectuer l'alimentation en gasoil des groupes électrogènes de sauvegarde ;**
- **Préciser le positionnement de ces électrovannes en cas de perte d'utilité (bloquée fermée ou bloquée ouverte).**

3. Formalisation des analyses sûreté associées aux pertes de sectorisation

Les inspecteurs ont relevé lors de l'examen des DPD⁴ ouvertes depuis plus d'un an, qu'un nombre important de ces dernières étaient relatives à des portes coupe-feu identifiées comme non conformes lors du contrôle réglementaire annuel. Pour certaines, cette non-conformité est présente depuis plusieurs années.

Vos représentants ont indiqué qu'un programme de remplacement de celles-ci serait déployé en 2025.

Interrogés par les inspecteurs sur les mesures compensatoires éventuelles mises en œuvre pendant cette longue période transitoire ainsi que sur l'analyse sûreté associée à ces ruptures de sectorisation, vos représentants n'ont pu amener d'éléments formalisés.

Demande II.3 : Formaliser les analyses sûreté associées à la perte de sectorisation liée aux nombreuses portes coupe-feu non conformes. Préciser les mesures compensatoires mises en œuvre.

4. Relevé et vérification de la cohérence avec le débit de référence du débit de la cheminée de l'atelier R4

Le chapitre 9 des règles générales d'exploitation, relatif aux contrôles, essais périodiques et maintenance, précise que les installations de ventilation des bâtiments nucléaires « *sont soumises à un nombre important d'essais périodiques qui sont définis dans le recueil des exigences applicables à la maintenance ventilation bâtiment ELH-2011-009026* ».

Ce recueil, en référence [4], prévoit notamment un relevé mensuel du débit au niveau de la cheminée de l'atelier et une vérification de la cohérence de cette valeur vis-à-vis du débit de référence.

Les inspecteurs ont relevé que les équipes de conduite effectuaient un relevé du débit de la cheminée de l'atelier une fois par jour. Par contre, vos représentants n'ont pu justifier de la comparaison de cette avec le débit de référence.

Demande II.4 :

- **Comme le prescrit votre référentiel, effectuer de manière a minima mensuelle la vérification de la cohérence avec le débit de référence du débit de la cheminée de l'atelier R4 ;**
- **S'agissant d'une prescription issue de vos RGE, caractériser cet écart au sens de l'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2].**

⁴ Demande de prestation de discordance

5. Constats ponctuels effectués lors du contrôle par sondage des CEP

Lors de l'analyse du dernier CEP réalisé sur la mesure et le seuil de mise en garde de débit bas du recyclage des distillats de l'unité 4240, les inspecteurs ont relevé que lors de la vérification de la valeur remontée en salle de conduite, dont la valeur doit être de 80% de la consigne, le débit vu était de 0m³/h. Pour autant, le CEP a été considéré comme conforme.

Demande II.5.a : justifier de la représentativité de la vérification du débit alors que celui-ci est nul, et donc de la conformité du CEP associé.

Lors de l'analyse du dernier CEP associé à la vérification de la non obstruction du réseau de drainage de l'atelier R4, les inspecteurs ont relevé que le CEP avait été considéré comme conforme, alors qu'une partie du réseau n'avait pu être contrôlé du fait de la présence d'eau en quantité trop importante.

Demande II.5.a : justifier de la conformité du CEP associé à la vérification de la non obstruction du réseau de drainage de l'atelier R4 alors que celui-ci n'a pu être réalisé en totalité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

III.1 : observation n°1 : la note technique référencée ELH-2007-001923 v7 relative aux contrôles et essais périodiques de type prescrit de l'atelier R4 n'a pas fait l'objet d'une mise à jour lors des deux dernières mises à jour du chapitre 9 des RGE de l'atelier. Cette note ayant pour but de faire le lien entre le chapitre 9 et la GMAO, mettre à jour de manière régulière cette note en parallèle des mises à jour du chapitre 9 des RGE.

III.2 : observation n°2 : la fiche de contrôle associée au CEP des coffrets inverseurs des ventilateurs 5209-701/702/703/704 ne comporte pas de case permettant de statuer sur la conformité de l'essai. Intégrer cette case dans la trame de la fiche de contrôle.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON